

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société JEAN VANYWAEDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CAPPELLE-LA-GRANDE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment l'article 65 modifié par l'arrêté ministériel du 03 août 2001 ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société JEAN VANYWAEDE - siège social : rue du Kroemenhouck - B.P. 65 - 59180 CAPPELLE-LA-GRANDE - à exploiter ses activités à CAPPELLE-LA-GRANDE - rue du Kroemenhouck ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que les activités de l'établissement relèvent de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société JEAN VANYWAEDE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue du Kroemenhouck - 59180 CAPPELLE LA GRANDE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site industriel qu'elle exploite à la même adresse.

Les prescriptions s'appliquent au site visé ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à son emprise, qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins un piézomètre en amont de l'établissement vis-à-vis du sens d'écoulement de la nappe, et deux piézomètres en aval.

Il pourra s'agir respectivement du piézomètre PZ1 côté Nord-Ouest du site, et des 2 piézomètres PZ3 et PZ4 déjà en place côté Sud, tels que repérés dans le rapport d'étude "DIAGNOSTIC DE POLLUTION" du 10/01/1996, référencé NT 04 2129 A01 01A.

Tout autre choix d'implantation des piézomètres sera défini en concertation avec un hydrogéologue expert qui pourra s'appuyer sur les conclusions du rapport d'étude précité. Ce choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance feront l'objet d'un nivellement des têtes.

La tête des piézomètres doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration stagnante ou de suintement.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

2.2 - Analyse

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans les piézomètres constituant le réseau de surveillance.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe pouvant résulter des activités passées et de la contamination des sols.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	NORMES/METHODES
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Plomb	NF T 90 027 – FD T 90 112 – FD T 90 119 – NF EN ISO 11885
Nickel	FD T 90 112 – FD T 90 119 – NF EN ISO 11885
Zinc	FD T 90 112 – NF EN ISO 11885
Cuivre	NF T 90 022 – FD T 90 112 – FD T 90 119 – NF EN ISO 11885

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment représentative.

2.3 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures et analyses prescrites ci-dessus à l'article 2.2 doivent être transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

Le premier rapport d'analyses sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution notable des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées des conclusions de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.5 – Bilan

A l'issue d'une période de 3 années à compter de la transmission du premier rapport de résultats visé à l'article 2.3 ci-dessus, l'exploitant fera réaliser, par un hydrogéologue expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées, une analyse des résultats obtenus sur cette période de surveillance. L'étude de l'hydrogéologue sera communiquée à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et mesures réalisés en application du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de CAPPELLE-LA-GRANDE,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

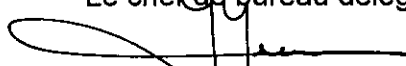
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAPPELLE-LA-GRANDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 03 mars 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué



Gilles GENNEQUIN

